

## Pourquoi mettre en place l'accès direct ?

- Améliorer l'accès aux soins de kinésithérapie
- Réduire le risque de chronicisation des affections des patients
- Participer en tant que professionnel de premier recours à l'orientation du patient vers le bon traitement

Ce dépliant vise à présenter les modalités de mises en place de l'accès direct au sein d'une structure d'exercice coordonné ou en tant que membre d'une Communauté Professionnelle Territoriale en Santé dans un des départements participants.

### L'ACCÈS DIRECT EN ÎLE-DE-FRANCE

L'URPS Kiné Île-de-France accompagne les kinésithérapeutes engagés dans une démarche d'accès direct pour leurs patients, sans prescription médicale préalable.

2 conditions : Exercer au sein d'une structure d'exercice coordonné OU être membre d'une CPTS du département des Yvelines.

Contactez nous pour en savoir plus :  
anthony.demont@urps-mk-idf.org

## INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT SUR NOTRE SITE INTERNET

DOCUMENTS PRATIQUES  
ACTUALITÉS  
ANNUAIRE  
FAQ  
...



[www.urps-kine-idf.com](http://www.urps-kine-idf.com)

L'URPS reste disponible pour vous transmettre et relayer de l'information, mais aussi pour vous accompagner dans vos projets de collaboration pluriprofessionnelle !

### Rejoignez la communauté

Suivez notre actualité sur les réseaux sociaux.

Union Régionale des Professionnels de Santé  
Masseurs-Kinésithérapeutes d'Île-de-France

[www.urps-kine-idf.com](http://www.urps-kine-idf.com)

30 Rue de Lyon, 75012 Paris  
contact@urps-mk-idf.org - Tél. 01 44 68 09 67

Suivez-nous sur   

## L'ACCÈS DIRECT COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Simplifier le parcours du patient  
Améliorer l'accès aux soins de kinésithérapie des patients



## L'accès direct, qu'est-ce que c'est ?

### UN NOUVEAU PARCOURS DE SOINS ?

Loi n°2023-379 du 19 mai 2023 code santé publique

La loi sur l'amélioration de l'accès aux soins par la confiance donnée aux professionnels de santé vous permet, **sous certaines conditions**, de **prendre en charge des patients sans prescription médicale préalable, tout en assurant une prise en charge par l'Assurance Maladie**.

L'accès direct à la kinésithérapie est déjà largement déployée dans de nombreux pays. Il vise à fournir une rééducation précoce et adaptée aux patients dont la pathologie le justifie.

### QUI PEUT ACCUEILLIR EN ACCÈS DIRECT ?

Il existe deux organisations possibles permises par la loi.

1- L'accès direct aux soins du kiné peut être proposé **par l'ensemble des kinésithérapeutes exerçant au sein d'une structure d'exercice coordonné** sur tout le territoire français tels que :

- **Les centres hospitaliers régionaux universitaires ; les centres hospitaliers ; les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie,**
- **Les hôpitaux d'instruction des armées,**
- **Les établissements de santé, hôpital public ou privé,**
- **Les cliniques,**
- **Les centres de lutte contre le cancer,**
- **Les établissements privés d'intérêt collectif,**
- **Les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,**
- **Les maisons de santé pluridisciplinaires et les centres de santé,**
- **Les EHPAD,**
- **Les équipes de soins primaires ou spécialisés.**

2- Parallèlement à ces structures, dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de **5 ans**, peuvent aussi proposer leurs soins en accès direct **les kinésithérapeutes membres d'une CPTS des Yvelines** (Communauté Professionnelle Territoriale en Santé). *Hors Ile-de-France, d'autres CPTS participent à l'expérimentation : Aude, Deux-Sèvres, Côtes d'Armor, Haute-Corse, Haut-Rhin, Loiret, Martinique, Mayotte, Meurthe-et-Moselle, Nord, Réunion, Rhône, Seine-Maritime, Tarn, Var, Vendée, Yonne.*

## Comment le mettre en place ?

### SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Loi n°2023-379 du 19 mai 2023 code santé publique

Plusieurs conditions ont été définies pour encadrer l'exercice en accès direct.

#### Pour quels patients ?

- **Tous les patients, quel que soit leur motif de consultation**, peuvent consulter directement un kinésithérapeute. Ce dernier réalise un **bilan diagnostic kinésithérapique** pour déterminer si une rééducation est nécessaire ou si le patient doit être orienté vers un médecin.

#### Comment ça se passe ?

- **Si le bilan confirme une indication à la rééducation**, le kinésithérapeute **rédige une prescription de kinésithérapie** avec :
  - Ses coordonnées (nom, prénom, adresse professionnelle, numéro RPPS et FINESS),
  - Le motif indiquant la rééducation et sa réalisation par un kinésithérapeute.
- Ce document est ensuite **numérisé et télétransmis à l'Assurance Maladie** pour permettre la prise en charge des dépenses de santé.

#### Combien de séances ?

- **Le nombre de séances en accès direct est limité à huit**. Au-delà, le patient devra consulter un médecin pour obtenir une nouvelle prescription.

#### Quelle facturation ?

- **La première consultation est facturée auprès de l'Assurance Maladie en tant que bilan diagnostic kinésithérapique.**
- Si des actes de rééducation sont réalisés, le type d'acte de rééducation est choisi à partir de la NGAP (nomenclature générale des actes professionnels).

**Vous souhaitez être accompagné pour mettre en place l'accès direct dans votre structure d'exercice coordonné ou dans votre CPTS ?**

**Contactez-nous !**

**[anthony.demont@urps-mk-idf.org](mailto:anthony.demont@urps-mk-idf.org)**

### LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

#### Quelles sont les obligations administratives ?

- Le kinésithérapeute doit adresser au patient, ainsi qu'à son médecin traitant, **une synthèse du bilan diagnostic kinésithérapique initial** et le cas échéant un compte-rendu des soins réalisés. **Ces documents doivent être déposés dans le DMP (dossier médical partagé).**
- *Dans* chaque département participant à l'expérimentation la liste des kinésithérapeutes autorisés à y participer sera publiée sur le site de l'ARS. Les kinésithérapeutes devront se déclarer dans un espace dédié pour participer à cette expérimentation.

#### Une formation doit-elle être suivie ?

- **Aucune formation de mise à jour des connaissances n'est exigée** pour accueillir en accès direct, que ce soit pour les kinés exerçant en structure d'exercice coordonné ou au sein d'une CPTS.

Pour en savoir plus

